

## LE PREFET DE LA DRÔME

Direction départementale des Territoires  
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)

Affaire suivie par Patrice BERINGER  
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80  
Mail [patrice.beringer@drome.gouv.fr](mailto:patrice.beringer@drome.gouv.fr)  
4 place Laennec \_ BP 1013 \_ 26015 VALENCE cedex

### **Arrêté n° 2011.167-0003**

Fixant le classement des espèces nuisibles et leurs modalités  
de destruction pour la saison cynégétique 2011-2012

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 427-8, L 427-9 L 427-10 et R 422-88, R 427-5 à R 427-28 du code de l'environnement,  
VU les décrets n° 2006-767 du 29 juin 2006 relatif à la commercialisation et au transport du gibier et n°  
2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux nuisibles, modifiant le code de  
l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux  
classés nuisibles et abrogeant l'arrêté du 23 mai 1984 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007,

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être  
classés nuisibles,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 31 mai 2011,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme émis le 10 juin 2011,

CONSIDERANT les dégâts importants aux cultures causés par les corbeaux freux, corneilles noires et  
pigeons ramiers, notamment lors des semis de printemps (avril et mai), en particulier lors des deux  
semaines suivant le début de levée des cultures (maïs, pois, tournesol, soja...), mais aussi aux  
exploitations de maraîchage, d'arboriculture (cerise, abricot...) et qu'il y a motif à recourir à des  
modalités de tirs exceptionnelles au delà du 31 mars sur ces espèces, les dispositifs d'effarouchement  
sonore ou visuel montrant rapidement leur limite (tolérance et accoutumance des oiseaux visés),

CONSIDERANT la dynamique locale des populations de corbeau freux, corneille noire et pigeon ramier  
et l'encadrement des tirs accordées aux seuls exploitants agricoles sur autorisation préfectorale préalable,  
qui ne sont pas de nature à provoquer un déclin de leurs effectifs présents dans la Drôme,

VU l'arrêté n° 2011.150-0012 du 30 mai 2011 portant délégation de signature,

**ARRETE :**

#### Article 1

Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, pour prévenir les dommages aux activités agricoles,  
forestières et aquacoles, pour la protection de la faune et de la flore et en l'absence de solutions  
alternatives, les animaux des espèces suivantes sont classés « nuisibles » dans le département de la Drôme  
pour **la saison cynégétique 2011-2012** (du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012).

Espèces	Lieux	Motifs
FOUINE et RENARD	Dans tout le département	En raison des dégâts causés aux élevages avicoles et de petits gibiers et pour le renard, en tant que vecteur de l'échinococcose alvéolaire (santé publique) et le risque de fragilisation causé par ses terriers dans les digues de protection contre les crues (sécurité publique).
RATON LAVEUR CHIEN VIVERRIN VISON d'AMERIQUE	Dans tout le département	Espèces exotiques n'appartenant pas à la faune naturelle française. Protection de la faune.
RAGONDIN et RAT MUSQUE	Dans tout le département	En raison des dégâts causés aux berges des cours d'eau et plans d'eau y compris aux végétaux destinés à leur consolidation, ainsi qu'aux cultures. En tant que vecteur de la leptospirose (santé publique).
LAPIN DE GARENNE	ALBON et ANDANCETTE ALIXAN  ANNEYRON  BATIE-ROLLAND (LA)  MARCHES  MONTRIGAUD MONTVENDRE  SAULCE sur RHONE SERVES sur RHONE  ST MARCEL les VALENCE  TAIN HERMITAGE VALENCE	<p>⇨ Sur l'ensemble du territoire communal</p> <p>⇨ <b>Sur la totalité des parcelles de la section ZR quartier « Les Garennes »</b></p> <p>⇨ Totalité des parcelles des sections AD – AE et AK et parcelles - AT n° 151 à 170 et 180 - ZO n° 114 à 140 – ZS n° 113 à 124</p> <p>⇨ Totalité parcelles des sections ZE-ZH-ZM et ZN.</p> <p>⇨ <b>Uniquement sur les parcelles cadastrées section ZI n° 19, 20, 21 et 22</b></p> <p>⇨ Totalité des parcelles des sections AK et AL</p> <p>⇨ Uniquement sur les digues de la Véore et quartier « Blagnat »</p> <p>⇨ Sur l'ensemble du territoire communal</p> <p>⇨ Uniquement sur les parcelles cadastrées section C n° 87, 92 à 102, 107, 108, 110, 279 et 280.</p> <p>⇨ Uniquement sur les parcelles cadastrées section ZO n° 1, 2 et 7 et ZP n° 31, 33 et 35 (domaine de Gotheron).</p> <p>⇨ Sur l'ensemble du territoire communal</p> <p>⇨ A l'intérieur du périmètre délimité par la liaison autoroutière entre Valence Sud et Romans, à partir du pont des Anglais, jusqu'au carrefour de la zone des Couleures</p>

Espèces	Lieux	Mofifs
CORNEILLE NOIRE et CORBEAU FREUX	Dans tout le département	En raison des dégâts causés aux cultures et aux élevages avicoles.
PIE BAVARDE	Uniquement sur les cantons de SAINT-VALLIER, LE GRAND SERRE, ROMANS, SAINT-DONAT, TAIN, BOURG les VALENCE, BOURG de PEAGE, SAINT-JEAN en ROYANS, VALENCE, CHABEUIL, PORTES les VALENCE, LORIOL, CREST, MARSANNE, BOURDEAUX, MONTELMAR, DIEULEFIT, PIERRELATTE, GRIGNAN, SAINT-PAUL TROIS CHATEAUX et NYONS	En raison des dégâts causés aux cultures et aux élevages avicoles notamment.
PIGEON RAMIER	Dans tout le département	En raison des dégâts causés aux semis de maïs, tournesol, soja, pois et sorgho.

## Article 2

Le propriétaire, possesseur ou fermier procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

Le permis de chasser valable est obligatoire pour la destruction à tir (article R 427-18).

Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Le corbeau freux peut également être tiré dans l'enceinte de la "corbeautière" (colonie de nidification) mais le tir dans les nids est interdit (article R 427-20).

Pendant le temps où la destruction est permise, le transport des animaux morts des espèces nuisibles régulièrement détruites est libre toute l'année sous réserve des dispositions prises en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

Le transport, la détention pour la vente, la mise en vente, la vente et l'achat des animaux licitement détruits des espèces nuisibles sont libres toute l'année pour les mammifères, interdits pour les oiseaux et leurs œufs (article R 427-28) étant précisé que la naturalisation de la fouine pour le seul compte de l'auteur de la capture et à des fins strictement personnelles est possible conformément à l'arrêté ministériel du 29 avril 2008.

### Article 3

Les animaux classés nuisibles dans le département peuvent être détruits dans les conditions spécifiques définies ci-dessous :

Espèces concernées	Lieux de destruction	Périodes autorisées	Conditions spécifiques
RENARD	Dans tout le département	Toute l'année	<p><b>Piégeage</b> : conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié et par les seuls piégeurs agréés par le préfet, y compris pour les pièges de catégorie 1</p> <p><b>A tir</b> (par arme à feu ou arc de chasse) : uniquement par les agents assermentés au titre de la police de la chasse.</p> <p><b>Déterrage</b> : conformément à l'article R 427-11</p>
		De la date de fermeture générale de la chasse au 31 mars inclus	<b>A tir</b> (par arme à feu ou arc de chasse) : par les particuliers sur autorisation préfectorale individuelle préalable et sur délégation écrite du détenteur du droit de destruction si nécessaire.
RATON LAVEUR CHIEN VIVERRIN VISON d'AMERIQUE	Dans tout le département	Toute l'année	<p><b>Piégeage</b> Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié et par les seuls piégeurs agréés par le préfet, y compris pour les pièges de catégorie 1</p>
FOUINE	Dans tout le département	Toute l'année	<p><b>Piégeage</b> Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié et par les seuls piégeurs agréés par le préfet, y compris pour les pièges de catégorie 1 (boîtes et pièges-cages).</p> <p style="text-align: center;"><b>et</b></p> <p><b>A TIR</b> (par arme à feu ou arc de chasse) uniquement par les agents assermentés au titre de la police de la chasse</p>
RAGONDIN et RAT MUSQUÉ	Dans tout le département	Toute l'année  Toute l'année  Toute l'année	<p><b>Piégeage</b> A l'aide de pièges-cages conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 (agrément préfectoral du piégeur non obligatoire)</p> <p><b>A tir</b> (par arme à feu ou arc de chasse) : sans formalité en dehors de celles rappelées aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas de l'article 2 du présent arrêté.</p> <p><b>Déterrage</b> (avec ou sans chien</p>

Espèces concernées	Lieux de destruction	Périodes autorisées	Conditions spécifiques
LAPIN DE GARENNE	Uniquement dans les communes ou parties des communes où il est déclaré « nuisible »	Toute l'année  Toute l'année  Jusqu'au 31 mars inclus	<p><b>Piégeage</b> Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 (voir chapitre renard) et par les seuls piégeurs agréés par le préfet.</p> <p><b>Déterrage</b> : Avec bourses et furets, conformément au disposition de l'article R 427-12.</p> <p><b>A tir</b> (par arme à feu ou arc de chasse) : Sur autorisation individuelle du Préfet (D.D.T.), uniquement sur les parcelles où les dégâts ont été constatés, ainsi que par les agents assermentés au titre de la police de la chasse.</p>
CORNEILLE NOIRE  et  CORBEAU FREUX	Dans tout le département	Toute l'année  Toute l'année  Jusqu'au 10 juin inclus	<p><b>Piégeage</b> : au moyen de pièges-cages conformément à l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 et et par les seuls piégeurs agréés par le préfet, exception faite des personnes agissant dans le cadre de la lutte collective prévue à l'article R 427-16 du CE.</p> <p><b>A tir</b> (par arme à feu ou arc de chasse) : à poste fixe matérialisé de la main de l'homme par les agents assermentés au titre de la police de la chasse</p> <p><b>A tir</b> (par arme à feu ou arc de chasse) : A poste fixe matérialisé de la main de l'homme et <b>sur autorisation individuelle du Préfet</b> par les particuliers (personne autre que les agents assermentés au titre de la police de la chasse).</p>
PIGEON RAMIER	Dans tout le département	Jusqu'au 31 mars inclus  Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin inclus	<p><b>A tir</b> (par arme à feu ou arc de chasse) : Sans formalité, à <b>poste fixe</b> matérialisé de la main de l'homme et uniquement pour les oiseaux se trouvant sur les parcelles de semis de colza, de tournesol, de soja, de pois et de sorgho ainsi que les cultures où les dégâts ont été constatés par les agents de la D.D.T. ou les agents mandatés par elle.</p> <p>Sur déclaration au Préfet (D.D.T.) à <b>poste fixe</b> matérialisé de la main de l'homme et uniquement sur les semis de colza, de tournesol, de soja, de pois et de sorgho, ainsi que les cultures où les dégâts ont été constatés par les agents de la D.D.T. ou les agents mandatés par elle.</p>

Espèces concernées	Lieux de destruction	Périodes autorisées	Conditions spécifiques
PIE BAVARDE	<b>Uniquement sur les cantons de :</b> BOURDEAUX BOURG DE PEAGE BOURG les VALENCE CHABEUIL CREST DIEULEFIT GRAND SERRE GRIGNAN LORIOL MARSANNE MONTELMAR NYONS PIERRELATTE PORTES les VALENCE ROMANS ST DONAT HERBASSE ST JEAN ROYANS ST PAUL TROIS CHATEAUX ST VALLIER TAIN HERMITAGE VALENCE	Toute l'année	<b><u>Piégeage</u></b> Au moyen de pièges-cages conformément à l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 et par les seuls piégeurs agréés par le préfet et après déclaration auprès du Préfet (D.D.T.) des dommages causés et sur autorisation individuelle une fois les dommages identifiés.

#### Article 4

La destruction dans les réserves de chasse approuvées est autorisée dans les conditions suivantes sous réserve des dispositions du présent arrêté :

Pour la destruction à tir : par les agents assermentés au titre de la police de la chasse et pour les titulaires d'un permis de chasser valable, sur autorisation individuelle du Préfet (D.D.T.).

Pour le piégeage : uniquement à l'aide de pièges classés en catégorie 1, 3 et 4 telle que définie à l'art. 2 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007, **l'agrément préfectoral du piégeur étant requis** sauf pour les ragondins et rats musqués et pour les corvidés dans le cadre d'opérations de luttes collectives organisées par les groupements de défense contre les organismes nuisibles et leurs fédérations agréées.

Pour le déterrage (sur renard, rat musqué et ragondin seulement) : uniquement par les équipages de vénerie sous terre titulaire d'une attestation de meute valide délivrée par le préfet.

#### Article 5

Les personnes chargées de la destruction à tir à poste fixe matérialisé de la main de l'homme doivent se rendre au poste ou le quitter le fusil démonté ou déchargé et placé dans un étui et l'arc débandé.

#### Article 6

Chaque déclaration ou demande individuelle d'autorisation de destruction à tir devra être adressée à la :

Direction Départementale des Territoires (D.D.T.)  
 BP 1013 \_ 26015 VALENCE cedex

Fax n° 04.81 66 80 80

### Article 7

Les détenteurs d'une autorisation individuelle de destruction à tir envoient à la D.D.T. (service eau-forêts et espaces naturels) le 30 juin au plus tard un bilan des tirs, et les piégeurs agréés avant le 30 septembre de chaque année un bilan annuel de leurs prises arrêté au 30 juin.

### Article 8

Les piégeurs et les agents assermentés au titre de la police de la chasse sont autorisés à transporter les appelants vivants (pie bavarde, corbeaux freux et corneille noire) sur les lieux de piégeage.

Conformément à l'article R 427-23 du code de l'environnement, l'emploi du grand duc artificiel est autorisé pour la destruction à tir du corbeau freux et de la corneille noire **jusqu'au 10 juin 2012** dans le cadre des autorisations individuelles délivrées aux particuliers et toute l'année par les agents assermentés au titre de la police de la chasse.

### Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 10

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, les sous préfets de DIE et NYONS, les maires, le directeur départemental des territoires, le directeur des services fiscaux, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de la D.D.T et de l'office national des Forêts, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes des réserves naturelles nationales, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Il sera affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Valence, le 16 juin 2011

Pour le Préfet de la Drôme,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

Christian ALBIGES

<http://www.drome.equipement.gouv.fr>

Risques environnement  
Forêts et espaces naturels  
Chasse